



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Commissaire à la lutte contre la pauvreté  
[eric.pelisson@occitanie.gouv.fr](mailto:eric.pelisson@occitanie.gouv.fr)



Toulouse, le 31 octobre 2024

## Les pactes territoriaux des solidarités en Occitanie

L'Etat propose dans ce cadre aux acteurs locaux de s'engager dans des dynamiques coopératives à l'échelle locale.

Venant donner de la visibilité locale à la lutte contre la pauvreté, la dynamique coopérative dont il est question ici s'inscrit en complémentarité des démarches existantes (plans et schémas sociaux locaux et départementaux, notamment PCAET, CRTE, schéma des solidarités, schéma départemental des services aux familles, schéma départemental d'accessibilité des services publics, contrats locaux des solidarités, etc.) dans le champ des solidarités et de l'insertion, en regard des enjeux de la transition écologique solidaire.

Il appartient aux institutions de mobiliser un partenariat dans un document signé par tous ces partenaires, intitulé pacte local des solidarités. Ce pacte local formalise leur engagement afin de fixer la stratégie locale partagée de lutte contre la pauvreté.

Ce document, prend la forme d'un modèle amendable en fonction de la situation locale, et comprend un corps de texte sous forme de convention partenariale et des annexes.

### **1. La rédaction de la convention**

La convention partenariale comprend plusieurs articles : un premier article rappelle de manière très synthétique le contexte (les éléments plus détaillés figurent en annexe) et le cadre des pactes des solidarités, un second article sur l'objet, l'ambition et la durée de la convention, un troisième article sur les domaines d'actions, priorités et publics cibles visés par la convention, ainsi que les engagements concrets de chaque partenaire (l'Etat ne pouvant s'engager chaque fois que pour une année civile en raison de l'annuité budgétaire de la loi de finances), un quatrième article relatif à la gouvernance (qui doit rester la plus simple possible, pouvant par exemple être adossée à un comité déjà existant dont elle constitue un point spécifique de l'ordre du jour), enfin un article relatif aux modalités d'adhésion à et de révision de la convention.

Concernant le troisième article relatif aux domaines d'action, priorités et publics cibles :

- **Les domaines d'action** se situent de manière privilégiée dans la liste des 25 mesures du pacte national des solidarités ([Présentation PowerPoint \(info.gouv.fr\)](#)) ou doivent être justifiés par le contexte socioéconomique local ;

- **Les priorités** sont définies en croisant les éléments du diagnostic et les besoins identifiés sur le territoire, en objectivant ces derniers par toute source statistique disponible. Elles sont au nombre de 1 à 3 priorités.
- **Les actions** prévues doivent être de préférence distinctes de celles prévues au contrat départemental ou métropolitain des solidarités du département dans lequel elles visent à se déployer, dans le cas contraire leur articulation est justifiée.

Les priorités s'accompagnent d'un plan d'actions qui se traduit par une feuille de route multi-partenariale et opérationnelle dans laquelle chaque acteur contribue dans la mesure de ses compétences.

Les priorités et le plan d'action sont définis au regard des besoins des **publics précaires (les enfants, les jeunes, les familles monoparentales, les exclus et les travailleurs pauvres...)**, y compris sur les aspects de prévention.

## 2. Les annexes du pacte local

Au titre des annexes, vous mobiliserez utilement les sources suivantes :

- Le panorama de l'INSEE publié le 3 octobre 2023 comprend de nombreuses données à l'échelle de chaque échelle territoriale. Voici le lien vers ce document : [https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7678806/lm\\_ind\\_20.pdf](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7678806/lm_ind_20.pdf). Synthétisées en une page, ces données constitueront utilement l'annexe n°1 « données INSEE sur les fragilités du territoire X »
- S'il n'a pas été publié, la DDETS ou DDETSPP de votre département tiendra à votre disposition le diagnostic départemental réalisé par l'Etat au début de l'année 2024, qui complète les données de l'INSEE et dont vous pourrez également extraire les informations pertinentes pour votre territoire en les présentant dans une annexe n°2 intitulée « Eléments du diagnostic départemental particulièrement pertinents pour le territoire de X ».
- Une troisième annexe recense l'ensemble des plans et schémas régionaux, départementaux et locaux utiles ayant permis d'élaborer les priorités territoriales.
- Une quatrième annexe recense de manière synthétique dans les domaines du pacte des solidarités l'offre existante (issue de l'état des lieux mené dans le cadre du diagnostic territorial, ainsi que les données collectées dans le cadre de data insertion et/ou du soliguide, qu'elle réfère explicitement) et liste les travaux déjà en cours développés dans le territoire portés par les signataires du pacte local, en termes de lutte contre la pauvreté, d'accès aux droits et à l'emploi (actions de la CALPAE et/ou du contrat départemental des solidarités, contrat local de santé, convention territoriale globale, projet alimentaire territorial, actions de Pôle emploi, de la DSDEN, de la CPAM, etc.).
- Une cinquième annexe regroupe les fiches-action du pacte local. Chaque fiche action comprend un titre, une courte présentation de l'action, ses objectifs, le périmètre du territoire ciblé., le public cible, le déroulé calendaire de l'action, les partenaires engagés et leur engagement respectif, les crédits mobilisés et leur source, l'indicateur ou les indicateurs de suivi.

## 3. Les engagements des partenaires

Si l'engagement financier des partenaires sur la durée de la convention est connu, il peut utilement être précisé dans une fiche par partenaire engagé. L'engagement de chaque partenaire porte également précision des éventuels engagements en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, engagement de bénévoles, mutualisations et coopérations diverses). Il peut rappeler le financement de droit commun qu'il soit contractualisé par ailleurs ou non.

- S'agissant du financement de droit commun mobilisé dans le cadre de la convention, il est précisé.

- S'agissant du financement de droit commun non contractualisé, l'engagement de chaque partenaire peut, par exemple, renvoyer à une ou des pages de site internet qui listent les financements accessibles, ainsi que les modalités de financement (appel à projets, par exemple).
- S'agissant du financement dédié à la convention hors droit commun, il est précisé dans la fiche de chaque partenaire engagé.

Pour sa part, l'Etat ne peut s'engager qu'à titre annuel dans le cadre de la loi de finances de l'année. L'action financée doit démarrer au cours de l'exercice N et peut se prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Tout dépassement éventuel de ce cadre temporel doit donner lieu à demande expresse de prorogation et à un avenant qui précise le nouveau calendrier de réalisation. La contribution de l'Etat est financée au titre de l'action 23 « Pacte des solidarités » du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes », géré par la DREETS Occitanie. Le cofinancement des autres partenaires engagés (hors valorisation des apports en nature ou en moyens humains) s'élève à au moins 50% du budget total. Pour raison budgétaire, les actions retenues doivent démarrer à compter de la signature de la convention de l'année N et se terminer dans les 12 mois suivants et au plus tard le 31 décembre N+1. Les crédits versés seront rattachés à l'année comptable en cours (elles figurent pour le montant non exécuté dans le rattachement à l'exercice du compte financier ou administratif de la structure).

Deux points particuliers justifient d'attirer l'attention des partenaires :

- La participation des personnes concernées étant au cœur de la lutte contre la pauvreté (principe du pouvoir d'agir des personnes), le pacte doit prévoir une fiche-action spécifique indiquant comment celle-ci est réalisée tout au long de la mise en œuvre du pacte. Pour éviter la lourdeur d'un dispositif nouveau pour nombre de collectivités, le pacte dans son ensemble peut donner lieu à une présentation au grand public sous forme de support de communication au choix du lauréat. Cependant, au moins une des actions du plan d'action devra donner lieu à une participation effective, avec un groupe témoin associé à la conception de l'action, à sa mise en œuvre et à son évaluation. Une fiche méthodologique sera disponible au cours des prochaines semaines.
- L'impact des actions à réaliser sur le public cible est une exigence de l'Etat. Cette notion se distingue du bilan quantitatif et qualitatif de l'action, basé sur des indicateurs proposés par le porteur de l'action et figurant dans la fiche-action. La notion d'impact renvoie à la mesure de l'impact direct sur le public cible de l'action, avec un indicateur spécifique. La mesure d'impact concerne en principe chaque action, sauf impossibilité. Le dispositif doit rester simple à mettre en œuvre. Une fiche méthodologique a été réalisée par le commissaire et sera diffusée prochainement.

#### **4. Le calendrier de mise en œuvre du pacte local**

Le porteur réunit l'ensemble des partenaires et convie à cette réunion le service de l'Etat concerné et le commissaire à la lutte contre la pauvreté. Il présente le projet de pacte local.

Le projet de pacte local et ses annexes sont soumis avant mise à la signature au service compétent de l'Etat et au commissaire. Le document est ensuite adressé à chaque partenaire pour signature. En raison du délai qui s'attache aux validations respectives, plusieurs acteurs devant présenter le projet de pacte devant leurs instances statutaires, il convient de prévoir un délai moyen de 6 mois avant obtention des engagements.

La gouvernance du pacte local est réunie au moins une fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre des actions et programmer les actions à venir. Les engagements contractuels de l'année y sont présentés et les fiches-actions actualisées.

Eric PELISSON